

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 43 (1955)

Heft: 828

Artikel: Pourquoi demander le droit à un domicile indépendant ?

Autor: Baetens, F.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268503>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconex

Organe officiel
des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)

Abonnement de soutien 8.—

Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Nous n'avons pas
droit à la liberté,
si nous ne concé-
dons pas aussi la
liberté à autrui.

Winifred KIECK.



Reconnaissance

« Lecteurs et abonnés, vous ne vous doutez pas du travail minutieux qui s'accomplit, à l'arrière, pour l'administration de notre journal. La tenue à jour des fiches d'abonnés et d'annonces mais, surtout, les fichiers considérables de propagande, exigent de longues heures d'application. »

« J'ai plus d'une fois fait allusion, en les remerciant, aux aides bénévoles de la rédaction qui nous fournissent des articles, des coupures de journaux, qui font parvenir de précieuses informations. »

« L'administratrice aussi a, heureusement, des appuis parmi les amis du journal et des soutiens de la cause que nous défendons. Si nous vous en parlons aujourd'hui, c'est que notre administration se trouve dépourvue par le départ de deux amis dévoués et fidèles, M. et Mme Eigeldinger qui ont quitté Genève. »

« Que faisaient-ils donc, direz-vous ? Ils écrivaient des adresses, remplissaient des cartes de remboursement, découpaient, classaient, agrafaient des multitudes de fiches, relançaient personnellement des abonnés qui ne payaient pas... tous travaux dont il aurait fallu charger, en période de presse, une secrétaire surm动员aire et par conséquent coûteuse ; mais cette secrétaire salariée aurait-elle travaillé avec la bonne grâce et l'élan qu'apportaient M. et Mme Eigeldinger à ces tâches ? — Non, sans doute. C'est tout autre chose, en effet, d'avoir affaire à une employée, peut-être consciente, mais indifférente, où à des personnes « engagées » dans le travail et qui, de toute leur foi, se dépensent pour le but à atteindre. »

« Que M. et Mme Eigeldinger reçoivent ici l'expression de la chaleureuse reconnaissance que nous leur devons tous. »

« Nous sommes heureuses, toutefois, de penser que les Neuchâteloises pourront bénéficier de leur aide précieuse. »

Problèmes qui ont été étudiés à la

IX^e Session de la Commission du Statut de la Femme (New-York, 14-31 mars)

La Commission du statut de la femme s'est réunie le 14 mars à New-York, pour sa 9^e session. Mlle Minerva Bernardino, représentante permanente de la République dominicaine à la Commission et l'une des quatre femmes qui signèrent la Charte de San-Francisco, en 1945, fut élue présidente à l'unanimité, la Begum Anwar Ahmed, du Pakistan, était vice-présidente et Mme Zofia Dembska, seconde vice-présidente. Les fonctions de rapporteur furent confiées à Mme Agda Rössel (Suède).

Deux conventions internationales

Le texte d'une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, auquel travaillait depuis trois ans Dra. Ilidaria Manas (Cuba), a été adopté. Cette convention établirait à l'époque d'avoir une nationalité dépendant automatiquement de celle de son époux, elle ne serait pas affectée par un changement de nationalité de celui-ci, mais si elle le désire, elle pourrait acquérir cette nationalité en suivant une procédure adéquate. Si le Conseil économique et social approuve ce texte, il sera soumis à l'Assemblée générale.

C'est la seconde convention internationale rédigée par cette commission. La première concerne les droits politiques féminins et l'on apprit, à cette 9^e session, qu'actuellement, dans 62 pays, les femmes peuvent voter dans toutes les élections, comme les hommes ; dans 3 pays, on leur impose des conditions qu'on ne réclame pas des hommes, et il y a 15 pays où elles n'ont pas de droits politiques.

37 pays ont signé la Convention sur les droits politiques féminins, mais 14 d'entre eux seulement l'ont ratifiée. On demande donc aux organisations féminines de faire pression sur les gouvernements récalcitrants. Pour la prochaine session, on prie le secrétaire général de bien vouloir fournir des informations sur les réserves et les objections qui font obstacle aux droits féminins dans les Territoires non autonomes.

Questions professionnelles

Mme Anna Figueroa, qui a remplacé Miss Fairchild à l'Organisation internationale du Travail, a exposé l'état actuel du problème de l'égalité de rémunération, pour les hommes et les femmes, pour un travail de valeur égale. Quand un gouvernement applique le

principe parmi ses employés et fonctionnaires, son exemple est d'un grand poids pour les entreprises privées.

Quant aux occasions de travail offertes aux femmes sur le plan professionnel, elles ne sont pas égales à celles qui s'offrent aux hommes parce que les jeunes filles n'ont pas généralement les mêmes possibilités de formation. La Commission recommande donc à

Pourquoi demander le droit à un domicile indépendant ?

Quand, dans une assemblée internationale on parle du droit de la femme mariée d'avoir un domicile distinct de celui de son mari, l'intérêt des déléguées anglo-saxonnes s'éveille, tandis que les femmes venues de pays latins ne témoignent guère qu'une attention polie. Cette revendication leur paraît moins urgente que beaucoup d'autres, elle ne leur semble pas avoir une grande importance pratique.

En pays de droit latin, il n'y pas de doute possible sur le domicile du ménage.

En Angleterre le domicile détermine la compétence territoriale des tribunaux, mais le domicile est là-bas notion assez mal définie, c'est le lieu où l'intéressé a sa résidence effective et à l'intention de s'établir à demeure. Nous sommes loin de la précision d'une inscription au registre de la population.

Jusqu'en 1950, lorsqu'un mari quittait l'Angleterre sans esprit de retour, la femme qu'il avait abandonnée ne pouvait s'adresser aux tribunaux anglais car, ni elle, ni son mari n'étaient plus domiciliés dans leur résidence. En 1950 le « Matrimonial Causes Act » permet à la femme abandonnée d'introduire une procédure en séparation ou en divorce si elle a eu sa résidence en Angleterre pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande, à condition bien entendu que le mari n'ait pas acquis un autre domicile dans le Royaume-Uni. Cette mesure a porté

Questions de droit civil

Des enquêtes sur les lois régissant la famille ont apporté des résultats assez intéressants pour qu'on demande au Secrétaire général de bien vouloir éditer à l'intention de chacun une publication, « Le Statut légal des femmes mariées ».

On demande à l'ECOSOC de bien vouloir

remédier à certaines détresses féminines, mais elle ne modifie pas les principes et ne donne pas à la femme un domicile distinct de celui de son mari. Si bien qu'en Angleterre une femme peut être dans l'ignorance de son domicile légal, si elle ne sait où réside son mari. Elle peut aussi être domiciliée contre son gré dans un pays où elle n'a jamais mis les pieds, mais où son mari s'est établi.

Ceci a des conséquences particulièrement graves en droits anglais, puisque c'est le domicile qui détermine la loi qui s'applique aux époux, celle qui règle leur capacité de tester entre autres. Une femme anglaise peut donc se trouver dans la nécessité de rédiger un testament selon une loi qu'elle ignore et dont elle ne peut prévoir les conséquences.

Il semble que ces situations paradoxales soient encore aggravées du fait que les tribunaux ne peuvent autoriser la femme à avoir son domicile propre avant la dissolution du mariage.

On comprend que si la capacité de la femme mariée et la réforme des régimes matrimoniaux sont le grand souci des femmes des pays de code civil, l'indépendance en matière de domicile soit la revendication « Numéro Un » des femmes anglaises.

F. Baetens

(Extrait d'un article publié dans le Bulletin du Conseil international des femmes et rendant compte d'un livre de Mme Earengey, femme magistrat anglaise, *A Milk-Whitelamb*).

réclamer des Etats membres, des droits égaux pour le père et la mère en ce qui regarde leurs enfants et le droit, pour l'épouse, d'avoir un domicile légal indépendant de celui de son mari, car son domicile détermine la juridiction devant laquelle elle devra porter tout

l'ECOSOC d'encourager tous les Etats, y compris les territoires non autonomes, à donner les mêmes facilités aux deux sexes... « droits égaux au travail, à l'instruction, au repos, et à la sécurité matérielle pendant la vieillesse, la maladie ou l'invalidité ».

Vocation d'une assistante de la police parisienne

Le Cartel genevois d'Hygiène sociale et morale eut l'heureux avantage de s'assurer le concours d'une assistante de la police féminine parisienne, Mlle Dolcerocca, pour la conférence publique de son assemblée annuelle. Le public n'a pas boudé et remplissait, le 6 mai, la Salle de l'Institut national genevois.

M. le Dr Droin

sala

la

présence

de

M. J.

Duboule

président

du

Département

de

justice

et

pré

sente

de

police

et

pré

sent

de

la

police